

ments ; les liquides que l'on désire vendre doivent l'être à terre, soit au moyen d'un consignataire, soit directement par le capitaine ou un de ses agents, en se conformant aux arrêtés sur les patentes et aux règlements sur les boissons.

ART. 25. Tout colis dans lequel on supposerait de la fraude devra être ouvert à son débarquement sur la réquisition du brigadier de la douane.

ART. 26. Toute personne qui se sera opposée à l'exercice des fonctions des agents de la douane ou des agents de police, agissant dans un cas de fraude ou de contrebande, sera condamnée à une amende de cinq cents à deux mille francs, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la loi en cas de voies de fait.

*Tarif des droits sur les boissons.*

	F. C.
Spiritueux venus sur les bâtiments étrangers, la caisse de 12 bouteilles.....	2 00
Spiritueux venus sur les bâtiments étrangers, en fût, le gallon de 3 l. 70 c.....	1 00
Vins alcoolisés venus sur navires étrangers, le gallon de 3 l. 70 c. ....	0 80
Vins alcoolisés venus sur navires étrangers, la caisse de 12 bouteilles.....	1 80

Les liquides importés sous pavillon français ou du Protectorat paieront la moitié des droits fixés par le tarif ci-dessus.

Vins de France sous pavillon étranger, la barrique.....	5 00
Vins de France sous pavillon étranger, la caisse de 12 bouteilles.	0 75

attendu que les vins de France venus par bâtiments français ou du Protectorat, ne sont assujétis à aucun droit d'entrée.

**TITRE III. — DE LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS DE DOUANE ET DES JUGEMENTS. — DU RECOURVEMENT DES AMENDES.**

ART. 27. Les procès-verbaux dressés par le brigadier de la douane ou le commissaire de police, en matière de douane, seront crus jusqu'à inscription de faux. On ne pourra admettre contre eux ni la preuve par témoins ni excuse sur l'intention.

Le juge ne pourra modérer la peine, les confiscations ou les amendes prononcées par les règlements.

Le directeur de la douane, seul, pourra soumettre au Commissaire de la République la demande de transiger avec les délinquants avant le jugement, à moins qu'il ne s'agisse de contrebande de guerre.

ART. 28. La caution sera admise en matière de douane, sauf le cas de révolte envers l'autorité.